



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement et Urbanisme Durable des
Territoires

Bureau Prévention des Risques

51 boulevard Saint-Exupéry

CS 30110

03403 YZBURE cedex

Tél : 04.70.48.79.79

Fax : 04.70.48.79.01

N° 1656

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures
routières dont la compétence relève du Conseil Général de l'Allier

(2ème échéance prévue par la directive 2002/49/CE)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions et notamment son article 34;

VU la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne
du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à
R572-11, transposant la directive susvisée,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43,
relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des
plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU les arrêtés préfectoraux n°7013-99, 7014-99, 7015-99, 7017-99, 7018-99 et 7019-99 du
08 octobre 1999 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Allier,

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et de
la mer (DGPR/DGITM) du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et
des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin
2012 et juillet 2013,

VU les réunions du Comité départemental de suivi «bruit» intervenues en Préfecture de
l'Allier, le 20 septembre 2010, le 18 novembre 2011 ainsi que la réunion du comité technique bruit qui
s'est déroulée le 23 novembre 2010 en direction départementale des territoires,

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général daté du 14 janvier 2013,

Considérant le rapport du Directeur départemental des territoires de l'Allier,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier :

Les cartes de bruit prévues aux articles L572-2 et R572-3 du Code de l'environnement concernant les infrastructures routières relevant de la compétence du Conseil Général de l'Allier dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, sont arrêtées selon les modalités ci-après.

Article 2:

Les infrastructures routières visées à l'article 1 sont les suivantes :

- Route Départementale n°6 pour un linéaire de 5 795 mètres,
- Route Départementale n° E pour un linéaire de 2 764 mètres,
- Route Départementale n°72 -(Pont des Isles à Montluçon) pour un linéaire de 92 mètres,
- Route Départementale n°326 pour un linéaire de 983 mètres,
- Route Départementale n°528 pour un linéaire de 2 042 mètres,
- Route Départementale n°707 pour un linéaire de 3 429 mètres,
- Route Départementale n°906 pour un linéaire de 4 949 mètres,
- Route Départementale n°906 B pour un linéaire de 439 mètres,
- Route Départementale n°916 pour un linéaire de 1 431 mètres,
- Route Départementale n°943 pour un linéaire de 4 152 mètres,
- Route Départementale n°945 pour un linéaire de 1 665 mètres,
- Route Départementale n°2009 pour un linéaire de 10 600 mètres,
- Route Départementale n°2144 pour un linéaire de 13 504 mètres,
- Route Départementale n°2209 pour un linéaire de 19 603 mètres,
- Route Départementale n°2371 pour un linéaire de 9 392 mètres,

Article 3:

Les cartes de bruit comprennent les documents suivants qui sont annexés au présent arrêté :

-Des documents graphiques dont l'échelle de validité et l'échelle de publication est fixée au 1/25 000ème ci-après :

-Des cartes de type A Lden: localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 en 5d(A) allant de 55 d(A) à 75dB(A) et plus,

-Des cartes de type A Ln: localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 en 5d(A) allant de 50 d(A) à 70dB(A) et plus,

- Des cartes de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par les arrêtés préfectoraux n°7013-99 (anciennes routes nationales transférées pour la plupart au Conseil Général de l'Allier), 7014-99, 7017-99, 7018-99 et 7019-99 du 08 octobre 1999 validant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre à la date d'approbation des cartes de bruit stratégiques 2ème échéance,

- Des cartes de type C, identifiant les zones où les valeurs limites sont dépassées (68dB(A) en Lden et 62dB(A) en Ln) et qui concernent les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé ;

- Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,

- Un résumé non technique commun à toutes les gestionnaires, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

-Les cartes de bruit et documents approuvés ci-avant mentionnés sont annexés au présent arrêté. L'échelle de validité des cartes et leur échelle de publication sont fixées au 1/25 000 ème.

Article 4:

Le présent arrêté et ses annexes sont mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>).

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

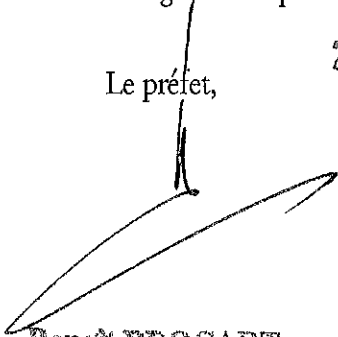
Article 6:

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Messieurs les Maires des communes concernées par les cartes de bruit stratégiques susvisées, à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier, à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que les autorités précitées sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait à Moulins, le

Le préfet,

24 JUIN 2013


Benoît BROCARD